



00.01. *000329

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau
Affaire suivie par : Pierre GOTTARDI
Tel: 04.92.30.20.91
Fax: 04.92.30.55.04
Mail : Pierre.gottardi@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

12 AVR. 2013

BORDEREAU D'ENVOI

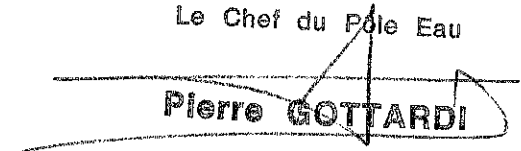
La Directrice Départementale des Territoires

à

Monsieur le Président
Association Syndicale Autorisée
du Canal de Saint Tropez
Hôtel de Ville
Place de la République
04200 SISTERON

Nombre de pièces	Nature des pièces	Observations
1	Arrêté préfectoral n° 2013-679 bis du 8 avril 2013 autorisant l'ASA du Canal de St Tropez à prélever par pompage, dans la retenue de Saint Lazare(commune de Sisteron) Chute de Salignac sur la rivière La Durance, un débit d'eau de 300 l/s destiné à l'irrigation du périmètre de l'association.	<u>Pour notification</u>

Le Chef du Pôle Eau


Pierre GOTTARDI



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

08 AVR. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 679 bis

autorisant l'Association Syndicale Autorisée du canal de Saint Tropez
à prélever par pompage, dans la retenue de Saint Lazare (Commune de Sisteron)
Chute de Salignac sur la rivière La Durance, un débit d'eau de 300 litres/seconde
destiné à l'irrigation du périmètre de l'association

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la Loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié ;

Vu l'article 50 du Cahier des Charges Général de la concession des chutes de Serre-Ponçon et de la Basse-Durance annexé au Décret du 28 septembre 1959 concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Serre-Ponçon, sur la Durance, et des chutes à établir sur la dérivation de la Durance, entre le confluent du Verdon et l'étang de Berre ;

Vu le Décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le Décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu les articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le traité du 24 octobre 1784 autorisant l'Association Syndicale Autorisée du canal de Saint Tropez de SISTERON à prélever un débit d'eau maximum de 552 litres/seconde, dans le Sasse ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 83-1791 du 11 mai 1983 précisant la valeur du débit réservé en aval de l'ouvrage de prise ;

Vu la demande en date du 29 septembre 2005 présentée par l'Association Syndicale Autorisée du canal de Saint Tropez sise à Sisteron, sollicitant le transfert de son autorisation de prélèvement du Sasse vers la Durance ;

Vu l'avis favorable en date du 1^{er} juin 2006 d'EDF ;

Vu l'avis favorable en date du 15 mars 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (Service Biodiversité, Eau et Paysages « SBEP ») ;

Vu l'avis favorable en date du 14 mars 2013 de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport du 2 octobre 2012 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence ;

Vu la lettre du 7 novembre 2012, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 20 novembre 2012 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 29 novembre 2012 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans la rivière « La Durance » par l'Association Syndicale Autorisée du canal de Saint Tropez à Sisteron, relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu d'en préciser les modalités, notamment son débit, son volume et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvement

L'Association Syndicale Autorisée du canal de Saint Tropez sise à Sisteron est autorisée à prélever de l'eau dans la rivière « **La Durance** » pour ses besoins propres, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est effectuée par l'intermédiaire de quatre forages en bordure de Durance et d'une station de pompage à construire au lieu-dit Plan de Sisteron.

ARTICLE 2 : Débit et volume autorisés

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans la rivière « La Durance » pour le bénéficiaire est fixé à **300 litres par seconde**.

Le volume maximal autorisé du prélèvement dans la rivière la Durance pour le bénéficiaire est fixé à **1.610.000 m³ par an (un million six cent dix milles mètres-cubes par an)**.

L'eau prélevée est exclusivement utilisée pour les besoins propres de l'association, toute utilisation de la ressource du torrent du Sasse étant exclue.

Pendant la période de transition qui va accompagner la réalisation progressive des travaux, le pétitionnaire informe le Préfet, avant le début de chaque saison d'arrosage, des débits qu'il envisage de dériver sur la saison, tant à partir du Sasse qu'à partir de la Durance, dans la limite des débits autorisés à savoir :

- 300 l/s dans la Durance
- 300 l/s sur le Sasse.

Cette période de transition est fixée à 10 ans : elle viendra à échéance le 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Les périodes de prélèvement sont autorisées du **1 mars au 31 octobre**.

ARTICLE 4 : Débit réservé

Les prélèvements sont autorisées sous réserve de maintenir dans les cours d'eau sus cités le débit réservé fixé pour chaque prélèvement à :

- **sur la Durance : 2,5 m³/s,**
- **sur le Sasse : 200 l/s.**

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **31 décembre 2037**.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-20 du Code de l'Environnement, la demande de renouvellement de l'autorisation doit être adressée au Préfet dans un délai de **deux ans** au plus et de **six mois** au moins avant la date d'expiration.

Titre II : DOTATION & REDEVANCE

ARTICLE 6 : Imputation

Le débit autorisé de 300 l/s correspond à une partie du débit initialement autorisé pour l'usage irrigation de l'ASA du canal de Saint Tropez à partir de sa prise construite sur le Sasse (débit initial maximal de 552 l/s), prise qui sera arasée à l'issue de la période transitoire nécessaire à la mise en place des réseaux sous pression.

Le droit d'eau ayant été accordé avant l'aménagement de la Durance (Décret du 28 septembre 1959 concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Serre-Ponçon, sur la Durance, et des chutes à établir sur la dérivation de la Durance, entre le confluent du Verdon et l'étang de Berre, le droit d'eau transféré est considéré comme antérieur à l'aménagement au sens de l'article 12 du Cahier des Charges Général de la concession des chutes de Serre-Ponçon et de la Basse-Durance annexé au décret sus cité. Mais étant initialement accordé sur le Sasse, **ce droit d'eau ne bénéficie pas des obligations de réalimentation à partir des eaux de la Durance** en cas de pénurie.

ARTICLE 7 : Redevance

Occupation du domaine public : la prise d'eau se situant en limite entre la confluence la rivière le Sasse et la retenue de Sisteron à l'intérieur du périmètre concédé, **elle est exonérée de la redevance domaniale.**

ARTICLE 8 : Convention avec E.D.F.

8-1) Occupation du domaine concédé

Avant tout prélèvement d'eau, une convention fixant les conditions d'occupation du domaine hydroélectrique concédé(parcelles BE 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25), devra intervenir entre le permissionnaire, Électricité de France et l'État, représenté par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, autorité concédante de la chute hydroélectrique de Salignac,-ayant obligation d'approuver préalablement à son entrée en vigueur, tout contrat relatif à l'occupation des dépendances immobilières concédées à Électricité de France.

8-2) Conditions de livraison d'eau

Avant tout prélèvement d'eau, une seconde convention fixant :

- les conditions de livraison d'eau (débit horaire, prix éventuellement),
- les conditions de prélèvement (débit de pointe, volume maximum de prélèvement)

devra intervenir entre le permissionnaire et Électricité de France en vue de régler les modalités de ce prélèvement.

Cette convention précise notamment les modalités d'indemnisation d'E.D.F. en cas de dépassement des volumes et débits autorisés.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 9 : Système de mesure

Les installations doivent être pourvues de systèmes de mesure.

Les systèmes de mesure devront être relevés au minimum en début de mois sur un registre prévu à cet effet, et conformément aux mesures relatives à la gestion de sécheresse. A l'issue de la période de prélèvement, le pétitionnaire est tenu de faire connaître, et ce **avant le 31 décembre de l'année en cours**, au service chargé de la Police de l'Eau, les débits et volumes utilisés pendant celle-ci.

ARTICLE 10 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra également être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Titre IV: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 : Changement d'exploitant ou cessation d'activité

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de **trois mois**. La convention d'occupation du domaine concédé entre EDF et le nouveau bénéficiaire devra alors être mise à jour à l'initiative du nouvel exploitant.

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou en période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 15 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

La présente autorisation ne l'exonère pas du respect des autres réglementations en vigueur ou à venir.

ARTICLE 16 : Contrôles

Les agents du service de Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 17 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés

ARTICLE 19 : Voies de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du même Code.

ARTICLE 20 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en mairie de SISTERON pendant **une période minimum d'un mois**.

ARTICLE 21 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 22 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2007-2871 du 3 décembre 2007 est abrogé.

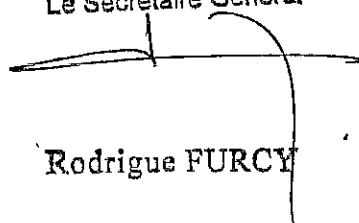
ARTICLE 23 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de Forcalquier, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et de l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur (Service de l'Énergie, de la Construction, de l'Air et des Barrages et Service Biodiversité, Eau et Paysages), la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Finances Publiques (service France Domaine) des Alpes de-Haute-Provence, le Maire de SISTERON et le Président de l'ASA du canal de Saint Tropez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de l'Unité de Production Méditerranée - Électricité de France (10, avenue Viton – Immeuble « Le Goéland » 13482 MARSEILLE Cedex 20) ;
- Monsieur le Président de l'ASA du canal de Saint Tropez ;

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY